



ARRETÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNER « Avenue du Marais Poitevin (RD9) »

Nous, Gérard LABORDERIE, Maire de Magné,

Vu le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, Art. L 2213-2, Art L 2213-4 ;

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande déposée par Les jardins d'Autises sis à MAILLEZAIS (85420), 8 rue de l'Aubigny pour des travaux d'espaces verts avec livraison de terre végétale ;

Considérant qu'en raison des travaux à effectuer à hauteur du n°306 « Avenue du Marais Poitevin », il est nécessaire de réglementer la circulation pendant toute leur durée. Et il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

Arrêtons

Article 1^{er} : Les jardins d'Autises sont autorisés à occuper une partie du domaine public au droit de la propriété sise « 306 av. du Marais poitevin » le 9 octobre 2025 entre 7h30 et 15h30.

Article 2 : La circulation sera alternée avec une signalisation temporaire de type AK3, AK5 et B15-C18.

Article 3 : le demandeur est tenu de respecter le Décret du 8 janvier 1965 et ses textes d'application (T.B.T.P.) notamment en matière de sécurité des tiers et de signalisation aux abords du chantier.

Article 4 : le demandeur est tenu responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés par son chantier, notamment en matière de sécurité des tiers et des dépôts de matériaux sur le domaine public.

Article 5 : en cas d'infraction ou de sinistre, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée, et la Commune se réserve le droit de mettre en demeure le demandeur pour qu'il remette, à sa charge les lieux en état.

Article 6 : la signalisation, la protection du chantier et des tiers restent à l'entière charge du demandeur.

Article 7 : le demandeur devra assurer la circulation piétonnière sur les trottoirs en toute sécurité, ainsi que la circulation et le stationnement automobile.

Article 8 : le dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. Les déchets du chantier devront être évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux et ne seront en aucun cas entreposés sur le domaine public.

Article 9 : le délai des travaux devra être respecté, et le demandeur devra assurer la propreté du domaine public après repliement du matériel.

Article 10 : l'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 11 : Les jardins d'Autises

- Gendarmerie de Frontenay R/Rohan
- SDIS 79

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation leur sera adressée.

A Magné, le 6 octobre 2025

Le Maire,
Gérard LABORDERIE

